

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances reçus à la suite du décès du Prince Rainier III (p. 739 à p. 756).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1 du 4 mai 2005 portant ouverture de crédits (p. 757).

Ordonnance Souveraine n° 4 du 4 mai 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 757).

Ordonnance Souveraine n° 6 du 4 mai 2005 autorisant le Consul Général de l'Etat d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 758).

Ordonnance Souveraine n° 7 du 4 mai 2005 autorisant le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 758).

Ordonnance Souveraine n° 8 du 4 mai 2005 autorisant le Consul honoraire de la République d'Estonie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 758).

Ordonnance Souveraine n° 9 du 4 mai 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Bologne (Italie) (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 10 du 4 mai 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie) (p. 759).

Ordonnances Souveraines n° 11 à 13 du 6 mai 2005 portant naturalisations monégasques (p. 760 et p. 761).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles (p. 761).

Arrêté Ministériel n° 2005-240 du 9 mai 2005 nommant un Pharmacien-Inspecteur (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2005-241 du 9 mai 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES » à la société « GENERALI DOMMAGES » (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2005-242 du 9 mai 2005 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE » à la société « GENERALI EPARGNE » (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 2005-243 du 9 mai 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) » à la société « GENERALI DOMMAGES » (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 2005-244 du 10 mai 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 765).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-027 du 29 avril 2005 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 765).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005 (p. 766).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-67 d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 766).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 766).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 767).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri (p. 767).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-039 d'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 768).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-040 d'un poste de Professeur de chant choral à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 768).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-041 d'un poste de Professeur de trompette à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 768).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-042 d'un poste de Professeur de saxophone à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 768).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-043 d'un poste de Professeur de piano à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006 (p. 768).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-044 d'un poste de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 768).

INFORMATIONS (p. 769)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 770 à p. 800).

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances reçus à la suite du décès du Prince Rainier III.

Suite au décès de Son Père Bien-Aimé, le 6 avril 2005, S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière ont reçu les messages de condoléances suivants :

Le Cardinal Joseph Ratzinger, Doyen du Collège des Cardinaux, en charge du Vatican durant la vacance du Siège Apostolique après le décès du Pape Jean-Paul II :

« Informé de la mort de Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince de Monaco, Qui a guidé longuement les destinées de la Principauté, j'adresse, au nom du Collège des Cardinaux, mes vives condoléances à Votre Altesse ainsi qu'à la Famille Princière, au Gouvernement et au peuple Monégasque tout entier.

Demandant au Seigneur d'accueillir le défunt dans la paix et dans l'éternité de Son Royaume, je demande au Seigneur de faire descendre sur ceux qui sont touchés par cette mort l'abondance des bénédictions divines, gage de réconfort et d'espérance.

Cardinal Joseph Ratzinger. »

Le Président de la République Française :

« Monseigneur,

C'est avec beaucoup d'émotion et une grande tristesse que j'ai appris le deuil qui vient de Vous frapper ainsi que Votre Famille et la communauté monégasque.

En ces douloureuses circonstances, je Vous prie d'accepter, Monseigneur, mes plus sincères condoléances, en mon nom et au nom du peuple français. Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III était une personnalité unanimement respectée et très aimée dans la Principauté et Elle symbolisait avec force cette communauté de destin entre nos deux pays. Son courage et Sa ténacité face à la maladie nous resteront comme un exemple.

C'est dans le souci de maintenir cette « communauté d'intérêts, de sentiments », c'est dans le respect de cette « exemplaire association », selon les termes du Général De Gaulle, que le Prince Souverain, Votre Père, aura permis à Son pays d'accéder à la scène

internationale et l'aura doté de structures modernes, tout en préservant les éléments traditionnels qui ont, par le passé, forgé l'originalité monégasque.

Dans la haute et noble tâche qui échoit désormais à Votre Altesse Sérénissime, soyez assuré que Vous trouverez auprès de la France et de moi-même toute l'amitié et l'attention que Vous pourrez souhaiter pour entretenir et renforcer les liens si étroits qui unissent nos deux pays.

Tout en Vous assurant de ma sympathie émue en ce douloureux moment, je Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération et de ma bien cordiale amitié dans l'épreuve.

Jacques Chirac ».

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness,

On behalf of the American people, Laura and I extend our heartfelt condolences to You, Her Royal Highness Princess of Hanover, Her Serene Highness Princess Stephanie, and all the people of Monaco on the death of His Serene Highness Prince Rainier III.

The Prince was a dedicated leader who ensured peace and prosperity for His people. We pray for the comfort of all those, in Monaco and the world, who mourn His passing.

Sincerely,

George W. Bush. »

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies :

« Monseigneur,

C'est avec une profonde émotion que j'ai appris le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco. En mon nom personnel et au nom de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à Vous exprimer, ainsi qu'à Vos sœurs, les Princesse Caroline et Stéphanie, et à toute la Famille Princière, mes très sincères condoléances.

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco était aimé de tous les Monégasques pour Ses grandes qualités de cœur et Son dévouement à la Principauté. Considéré comme un prince modèle, Il avait su faire de Monaco un Etat dynamique et moderne, pleinement intégré à la communauté inter-

nationale. Son action pionnière en faveur de la protection des mers et de la biodiversité témoigne notamment de l'importance qu'Il accordait au développement durable et à la nécessité de bâtir un monde plus équitable et plus sain pour les générations futures. Le vide laissé par Sa disparition est immense pour Votre pays et sa population dont je partage la tristesse.

Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter, avec mes sentiments de profonde sympathie, les assurances de ma très respectueuse considération.

Kofi A. Annan ».

Sa Majesté la Reine d'Angleterre :

« Your Serene Highness,

It is my sad duty to extend my sincere condolences on the death of Your Father, Who for more than 55 years served Your country with dedication and dignity. I am sure that the prosperity of the Principality of Monaco today will be widely seen as a testimony to Prince Rainier's wisdom and skill.

Prince Phillip joins me in wishing You success and You assume Your duties. I look forward to continuing the friendly ties which exist between Your Family and my own.

With my deepest sympathy and respect,

Elizabeth R. »

Leurs Majestés le Roi et la Reine de Suède et Leurs Enfants :

« We wish to express to You and Your Family our deepest condolences.

Our thoughts are with You.

Carl Gustav R. Sylvia R.
Victoria, Carl Philip, Madeleine »

Sa Majesté le Roi des Belges :

« La Reine et moi avons appris avec une profonde tristesse le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Gardant en mémoire le souvenir de Son attachante personnalité, nous partageons Votre chagrin et Vous

adressons ainsi qu'à Vos proches toute notre sympathie en ces moments difficiles.

Albert II. »

Leurs Majestés le Roi et la Reine d'Espagne :

« Cher Albert,

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris la nouvelle du décès de Ton Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier.

Nous partageons Ta peine et T'envoyons nos condoléances les plus sincères que nous souhaitons que Tu transmettes à Tes Sœurs et à toute la Famille.

Avec toute notre affection.

Juan Carlos R. Sofia R. »

Sa Majesté la Reine des Pays Bas :

« Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco,

Profondément affectée par la nouvelle du décès de Votre Père, je Vous adresse mes très sincères condoléances. Mes pensées et ma sympathie Vous accompagnent, Vous et les Vôtres.

Béatrix R. »

Sa Majesté la Reine du Danemark :

« Profondément émus par l'annonce du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III, Votre Père, le Prince Consort et moi-même Vous présentons, ainsi qu'à toute la Famille Princièrè nos vives condoléances et notre profonde sympathie.

Je forme des vœux très sincères pour Votre bonheur personnel, pour le succès de Votre haute mission et pour l'approfondissement de l'amitié entre nos deux peuples.

Margrethe R. »

Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :

« Altesse Sérénissime,

La disparition de Votre Auguste Père nous touche profondément. Le Prince Rainier, acteur infatigable d'un règne des plus féconds, laisse l'image d'un

monarque entièrement dévoué à la cause de Ses concitoyens.

Ensemble, avec la Grande Duchesse et mes compatriotes, je Vous adresse, en ces heures douloureuses pour Votre Famille et la population monégasque, mes condoléances émues.

Henri. »

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse du Liechtenstein :

« We were deeply touched by the sad news of the passing away of Your beloved Father. He was an outstanding personality and we shall always remember Him with fondness.

We wish to extend to You and Your Family our most sincere and heartfelt condolences. Our thoughts and prayers are with You and Your Family at this saddest of times.

Hans Adam II, Marie. »

Le Président de la République Italienne :

« Altesse,

Je suis profondément attristé par la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Je sais à quel point Il est aimé de Son peuple et combien Son image est appréciée et respectée bien au-delà des frontières de la Principauté.

Au cours de Son long règne, le Prince Rainier a développé avec sollicitude et amitié les rapports avec l'Italie. Les Italiens se souviennent de Sa dignité, de Sa cordialité, de Son humanité.

Je me fais l'interprète des sentiments du peuple italien et je transmets à Votre Altesse, à la Famille Grimaldi et à tous les Monégasques mes plus sincères condoléances.

Carlo Azeglio Ciampi. »

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« Durchlaucht,

Mit Trauer habe ich vom Tode Ihres Vaters, Fürst Rainier III. Von Monaco, erfahren.

Sein Tod ist ein großer Verlust für Ihr Land. Mit seinem Unternehmungsgeist hatte Fürst Rainier maßgeblichen Anteil an der Wandlung des Fürstentums in den letzten Jahrzehnten. Mit bewundernswerter Willenskraft hat er bis zuletzt sein Pflichten als Staatsoberhaupt wahrgenommen.

Ich drücke Ihnen, Ihrer Familie und dem monegasischen Volk mein tiefempfundenen Beleid aus.

Mit stillem Gruß.

Horst Köhler. »

Le Président de la Confédération Suisse :

« Monseigneur,

C'est avec beaucoup d'émotion que je viens d'apprendre la triste nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince Souverain de Monaco. En cette douloureuse circonstance, au nom du Conseil Fédéral Suisse, je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime, à la Famille Princière ainsi qu'au Gouvernement et au peuple monégasques, mes plus vives condoléances et l'assurance de ma profonde sympathie.

Je prie, Votre Altesse Sérénissime, d'agréer l'expression de ma très haute estime.

Samuel Schmid. »

Le Président de la Fédération de Russie :

« Monseigneur,

C'est avec le plus grand chagrin que j'ai appris la mort de Votre Père, le Prince Rainier III de Monaco. Je Vous exprime face à cette lourde perte mes condoléances les plus sincères.

Rainier III restera dans notre mémoire comme un vaillant guerrier Qui a combattu pour la liberté de l'Europe lors de la Deuxième Guerre Mondiale, mais aussi comme un sage Souverain Qui a tant fait pour la prospérité de Monaco et de Ses sujets, pour le prestige international de la Principauté, et comme un mécène éclairé des sciences et de la culture.

Grand est Son mérite pour le développement des relations russo-monégasques, car c'est sous Lui que les relations officielles entre la Russie et la Principauté de Monaco ont été établies.

Je suis certain, qu'en Votre personne la Principauté de Monaco trouvera un digne successeur de la cause de Votre Père.

Veillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Vladimir Poutine. »

Le Président de la République Populaire de Chine :

« Ayant appris avec une vive émotion la triste nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III, je tiens à adresser, au nom du peuple chinois ainsi qu'au mien propre, mes profondes condoléances à Votre Altesse le Prince Albert II, en Lui exprimant, ainsi qu'à Sa Famille, mes sincères sympathies.

Jintao Hu. »

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

« The Empress and I are deeply grieved at the sad news of the passing of Your Serene Highness's beloved Father, His Serene Highness Prince Rainier III.

Recalling good memories of our meeting with Him during His visit to Japan in 1981, we wish to express to Your Serene Highness our deepest condolences.

Akihito. »

Sa Majesté le Roi de Jordanie :

« I have learn with deep sorrow this morning of the passing away of Your dear Father, His Serene Highness Prince Rainier III, and on this sad occasion I would like to convey to You and all members of the Grimaldi Family, my deepest sympathies for Your great loss. We shall always remember Prince Rainier with admiration.

Even though we cannot be a great source of comfort at this moment, we sincerely hope and pray that God will give You all the strength to accept His will.

Rania joins me in extending our heartfelt condolences and please know that You are in our thoughts and prayers at this truly difficult time.

May faith sustain You and God bestow upon You and Your Family patience, fortitude and comfort at these difficult hours.

Abdullah II. »

Sa Majesté le Roi du Maroc :

« Altesse,

J'ai appris avec une très vive émotion et une profonde affliction la triste nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, que Dieu ait son âme en Sa sainte miséricorde.

En ce jour de deuil national, je Vous adresse mes condoléances les plus attristées, Vous priant d'être l'interprète de ma profonde compassion auprès de tous les membres de Votre Auguste Famille et des citoyens monégasques.

C'est avec recueillement que je me remémore les qualités humaines du grand disparu et Son dévouement à la défense des nobles valeurs de paix, de liberté et de justice. Il a œuvré, tout au long de Son règne, pour faire de la Principauté de Monaco une cité dynamique et prospère, résolument tournée vers le progrès et la modernité.

Partageant Votre peine, je prie le Très Haut d'accueillir le cher disparu dans Son éternel Paradis et de Vous accorder soutien et réconfort.

Veillez agréer, Altesse, l'expression de toute ma sympathie et de ma haute considération.

Mohammed VI. »

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :

« Monseigneur,

C'est une grande tristesse que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier Qui a régné sur le destin de la Principauté de Monaco depuis plus d'un demi-siècle.

C'est le moment d'évoquer pas seulement la fonction de Souverain et d'Homme d'Etat, mais aussi et surtout les grandes qualités humaines de Votre père estimé, Qui a dévoué Sa vie à la prospérité de la Principauté et de ses habitants.

Sa chaleur et Ses qualités humaines Lui ont valu l'amour de tous les citoyens monégasques qui lui

garderont, ainsi que nos concitoyens, un souvenir respectueux et ému.

J'ai le triste devoir de présenter mes condoléances affligées à Votre famille ainsi qu'au peuple de la Principauté de Monaco.

Heinz Fischer. »

La Présidente d'Irlande :

« I was deeply saddened to learn of the death of His Serene Highness, Prince Rainier III, after a long and courageous struggle with ill health.

I have many fond memories of meeting with Him during the course of my visit to the Principality five years ago – a visit which, I hope, served to reinforce the strong ties that have long existed between Monaco and Ireland.

For many years the Irish people have felt a special affinity to the Principality through Your late Mother, Princess Grace, Who was a great and much loved friend to our country.

On behalf of the people of Ireland, may I express my heartfelt condolences to You, to Your Family and to the people of Monaco at this most sad time.

Yours sincerely,

Mary Mc Aleese. »

Le Président de la République Portugaise :

« C'est avec une profonde tristesse que j'ai pris aujourd'hui connaissance du décès de S.A.S. le Prince Rainier III. En ce moment de deuil, je m'adresse à Votre Altesse pour Vous présenter, au nom du peuple portugais et en mon nom, les sentiments de mon profond chagrin, en Vous demandant de faire parvenir à tous les membres de la Famille endeuillée l'expression de mes sincères condoléances et de ma solidarité.

Durant Son long règne, le Prince Rainier III a promu, avec intelligence et sans relâche, le développement de la Principauté de Monaco et les intérêts de Son peuple, ayant acquis une profonde estime entre les Monégasques, et le respect et l'admiration internationaux.

En renouvelant à Votre Altesse mes sincères condoléances, je Vous prie d'agréer, l'expression de ma plus haute considération et estime.

Jorge Sampaio. »

Le Président de la République de Pologne :

« Votre Altesse Sérénissime,

Très ému par la disparition de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, je voudrais transmettre à Votre Altesse Sérénissime mes sentiments de regret et de compassion.

En ces moments difficiles et douloureux, je partage la tristesse et le deuil de Votre Altesse Sérénissime.

Nous garderons tous dans nos mémoires la position digne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III pendant la II^e Guerre mondiale et sa participation dans la lutte contre l'Allemagne hitlérienne.

Nous nous souviendrons toujours du Prince Rainier III comme d'un ami de la Pologne et des Polonais. Son travail pour transformer la Principauté de Monaco en un pays moderne au cœur de l'Europe Unifiée ne sera jamais oublié.

Aleksander Kwasniewski. »

Le Président de la République Tchèque :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde douleur que j'ai appris la nouvelle de la mort de Votre Père, le Prince Rainier III de Monaco.

Pendant plus d'une demi-siècle, Votre père symbolisait la tradition et le présent de la Principauté de Monaco, Son indépendance et en même temps Son ouverture au monde. Pour les citoyens de la Principauté et pour le monde entier, Il restera inscrit d'une manière ineffaçable dans l'histoire monégasque.

Je prie Votre Altesse Sérénissime, de bien vouloir accepter mes sincères condoléances, ainsi que le message de sympathie que le peuple tchèque adresse à Vous, aux membres de la Famille Princière et à tous les citoyens de Monaco.

Vaclav Klaus. »

Le Président de la République de Croatie :

« Monseigneur,

C'est avec une grande tristesse et douleur que j'ai appris le décès de Votre père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III. En ces douloureuses circonstances, je présente mes plus sincères condoléances à Votre Altesse Sérénissime, aux membres de Votre Famille et à tous les Monégasques, au nom de tous les citoyens de la République de Croatie et en mon nom personnel.

Lors de la longue et fructueuse période du règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, la Principauté de Monaco s'est assurée une place renommée au sein de la communauté internationale, devenant ainsi le synonyme d'un pays moderne et de grande prospérité qui a su sauvegarder son caractère spécifique, de même que son indépendance. Après le départ du Prince Rainier III, les Monégasques sont profondément attristés par le décès de leur Souverain bien aimé, l'Homme Qui, pendant toutes ces décennies, leur restait proche, partageant les moments joyeux et douloureux avec eux.

Je Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma très haute considération.

Stjepan Mesic. »

Le Président de la Roumanie :

« Altesse,

Je Vous prie d'accepter mes condoléances les plus sincères en ces moments où Vous perdez Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

Comme tout le peuple roumain, nous sommes marqués par des sentiments de profonde compassion et solidarité dans cette circonstance si douloureuse pour l'histoire de la Principauté.

En même temps, nous nous inclinons avec une considération toute particulière devant les œuvres exceptionnelles réalisées durant le règne lumineux de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, quand Votre Etat s'est ouvert vers l'extérieur pour s'étaler comme une référence de la Méditerranée et un prestigieux repère dans le monde d'aujourd'hui.

Traian Basescu. »

Le Président de la République Hongroise :

« Monseigneur,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de Votre Père Bien-Aimé, le Prince Rainier III. Avec mon épouse, nous partageons la douleur de Votre Famille et celle du peuple monégasque.

Le Prince Rainier III restera gravé dans la mémoire de nous tous, car Sa personnalité et Son amabilité ont su conquérir le cœur de Ses sujets, et le rôle qu'il a joué dans la modernisation de Monaco a gagné l'estime de Ses compatriotes et celle de la communauté internationale.

En mon nom et au nom du peuple hongrois, je Vous prie d'accepter mes plus sincères condoléances.

En ce triste moment, je Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'assurance de ma plus haute considération.

Madl Ferenc. »

Le Président de la Bosnie-Herzégovine :

« Votre Altesse Sérénissime,

A l'occasion du décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, permettez-moi de Vous adresser, ainsi qu'à Votre Famille et au peuple de la Principauté de Monaco, au nom du peuple de Bosnie-Herzégovine, l'expression de nos plus sincères condoléances.

Le décès de Son Altesse Sérénissime Rainier III représente une grande perte non seulement pour la Principauté de Monaco, mais aussi pour tous les hommes et femmes à travers le monde auxquels Son Altesse Sérénissime Rainier III offrait généreusement Son soutien.

Je prie Votre Altesse Sérénissime, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Borislav Paravac. »

Le Président de la République Bulgare :

« Monseigneur,

J'ai été profondément attristé d'apprendre le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

M'exprimant tant au nom du peuple bulgare que personnellement, je Vous prie d'agréer nos condoléances les plus sincères en ce moment si pénible pour Vous, Votre Famille et le peuple de la Principauté.

Gueorgui Parvanov. »

Le Président de la République de Slovénie :

« Monseigneur,

C'est avec une grande peine que j'ai appris la nouvelle du décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Permettez-moi de Vous exprimer mes sincères condoléances ainsi qu'à tous les membres de Votre Famille. La Slovénie et son peuple éprouvent un grand respect et une grande sympathie pour la personnalité exceptionnelle et le grand Homme d'Etat Que fut le Prince Rainier, et je tiens à Vous transmettre notre profonde tristesse que nous partageons avec Vous.

Je prie, Votre Altesse, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Dr. Janez Drnovsek. »

Le Président de la République de Slovaquie :

« Monseigneur,

C'est avec la plus profonde émotion que je viens d'apprendre le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III. Je m'associe personnellement à la profonde douleur qui vient de Vous frapper ainsi que Votre Famille et le peuple de la Principauté de Monaco.

Qu'il me soit permis de saluer en cette douloureuse circonstance la mémoire de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et d'exprimer ma grande estime et reconnaissance pour Son œuvre au profit du développement des relations bilatérales entre nos deux pays.

Je Vous prie d'agréer, Monseigneur, mes condoléances attristées et ma profonde sympathie en ce moment de deuil.

Ivan Gasparovic. »

Le Président de Serbie :

« Your Serene Highness,

With a great sorrow did I learn of the death of Your Serene Highness's Father, Prince Rainier III of Monaco.

Please accept, in the name of Your Family and all Monegasques, the deepest and most sincere condolences of the citizens of Serbia and me personally.

Having reigned in Monaco since 1949, Prince Rainier III will be remembered for advancing Monaco's interest and international standing, and for bringing greater prosperity to all who call the Principality home.

Please accept, Highness, the assurances of my highest consideration, and my best wishes in exercising the duties of state.

Boris Tadic. »

Le Président de la République Hellénique :

« Votre Altesse,

C'est avec une profonde douleur que j'apprends par Votre dépêche le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier.

En m'associant de tout cœur au deuil que cette disparition a provoquée à Votre Altesse, à Votre Famille et au peuple de Monaco, je tiens à Vous adresser, au nom du peuple grec et en mon propre nom, mes condoléances les plus émues ainsi que ma profonde sympathie.

Karolos Papoulias. »

Le Président de la République de Macédoine :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde tristesse que j'ai reçu la nouvelle de la mort de Votre Père, S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Dans ces moments de douleur pour Vous, Votre Famille et les citoyens de la Principauté de Monaco, les paroles sont superflues, mais néanmoins permettez-moi d'exprimer au nom des citoyens de la République de Macédoine et en mon nom personnel, mes profondes condoléances.

La contribution de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III au développement de la Principauté de Monaco, surtout au niveau de sa modernisation et de son expansion économique, est d'une importance

cruciale et je suis convaincu que Vous poursuivrez avec dignité Sa voie en tant que Son Héritier.

Je Vous prie d'accepter une fois encore, Votre Altesse Sérénissime, l'expression de mes profondes condoléances et mes souhaits de courage dans ces moments de grande tristesse.

Branko Crvenkovski. »

Le Président de la Communauté d'Etats de Serbie et Monténégro :

« Monseigneur,

La disparition de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III m'a vivement ému.

Votre Père, le Prince Rainier III, a profondément marqué l'histoire de l'Europe et du monde entier et Il restera gravé dans le mémoire de nous tous en symbole de Votre Principauté et des citoyens monégasques.

En ces douloureuses circonstances pour Votre Altesse Sérénissime, Votre Famille et les citoyens monégasques, je Vous prie d'accepter, Monseigneur, mes plus sincères condoléances, en mon nom et au nom du peuple de la Communauté d'Etats de Serbie et Monténégro.

Svetozar Marovic. »

Le Président de la République d'Estonie :

« Monseigneur,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris la disparition de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III. Permettez-moi de Vous assurer que nous nous associons à ce douloureux événement avec une profonde émotion.

J'adresse à Votre Altesse Sérénissime et à travers Elle à la Famille et au peuple de Monaco ma compassion et les condoléances du peuple estonien. Nous sommes avec Vous dans Votre deuil.

Avec les sentiments les plus respectueux.

Arnold Rüütel. »

Le Président de la République de Lituanie :

« Your Highness,

As President and on behalf of the Lithuanian people, I would like to offer my most sincere condolences to Your Highness and the Royal Family on the death of His Serene Highness Prince Rainier III of Monaco.

May I also convey my personal sympathy to the people of Monaco in this bereavement. Wishing You the fortitude You need.

Valdas Adamkus. »

La Présidente de la République de Lettonie :

« Votre Altesse,

Douloureusement frappée par la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, Qui a laissé dans le deuil toute Votre Famille et le peuple de Monaco, permettez-moi d'exprimer en mon nom et au nom du peuple letton, notre sympathie la plus profonde.

En ce moment de tristesse pour toute Votre Famille Qui a perdu un Père et un Grand-Père, veuillez accepter, Votre Altesse, nos sincères condoléances.

Je Vous prie d'agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma plus haute considération.

Vaira Vike-Freiberga. »

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris la nouvelle du décès de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

En ce douloureux moment, je tiens à Vous exprimer, ainsi qu'à toute Votre Famille et Votre peuple, en mon nom personnel et au nom du Conseil de l'Europe, mes condoléances et ma sympathie.

Nous savons tous combien le Prince Rainier III était cher au cœur des Monégasques et c'est avec un très profond respect que le Conseil de l'Europe tient à s'associer au deuil qui touche le plus récent de ses Etats membres.

Veillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, l'expression de mes sentiments profondément attristés.

Terry Davis. »

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Union Européenne :

« C'est avec une grande émotion et une profonde affliction que j'ai appris la triste nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

En cette douloureuse circonstance, je souhaite exprimer au nom du Conseil de l'Union Européenne et en mon nom personnel mes plus sincères condoléances à S.A.S. le Prince Héritaire Albert, à la Famille Princièrè, au Gouvernement et aux citoyens de la Principauté de Monaco.

Javier Solana. »

Le Président de Georgie :

« Votre Altesse,

C'est avec beaucoup d'émotion et de grande tristesse que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

Le Prince Souverain était une personnalité illustre et unanimement respectée Qui a permis à Votre pays d'accéder à une place de choix sur la scène internationale.

En ces douloureuses circonstances, je Vous adresse, Votre Altesse, ainsi qu'à tous les Monégasques, mes plus sincères et profondes condoléances en mon nom personnel et au nom du Gouvernement et du peuple Géorgiens.

Votre Altesse, veuillez accepter les assurances de ma plus haute considération.

Mikheil Saakchvili. »

Le Président de l'Ukraine :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris la nouvelle de la mort de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, un homme politique éminent et une personnalité publique remarquable Qui a dirigé l'Etat monégasque plus d'un demi-siècle.

Il n'y a pas de paroles qui pourraient atténuer la douleur qui comble en ce moment Votre cœur. Mais je suis profondément convaincu que Vous ferez preuve de dignité et de courage face à cette lourde épreuve.

Au nom du peuple de l'Ukraine et en mon nom personnel, permettez-moi de Vous exprimer, Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à Votre Famille et au peuple ami de la Principauté de Monaco notre compassion et l'expression de nos plus vives et sincères condoléances.

Veillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, l'assurance de mon profond respect.

Viktor Yushchenko. »

Le Président de la République de Moldavie :

« Altesse,

C'est avec une très profonde tristesse que j'ai appris le décès du Prince Souverain Rainier de Monaco.

Son Altesse a conduit la Principauté avec sagesse et beaucoup d'enthousiasme pendant plus de cinq décennies, ayant réussi à transformer Monaco en un pays moderne et prospère.

Tout en regrettant cette irréparable perte, au nom du peuple de la République de Moldavie et en mon nom propre, je Vous prie de recevoir, mes plus sincères condoléances.

Vladimir Voronin. »

Le Président de la République du Bélarus :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec douleur que nous avons appris au Bélarus, la nouvelle de la mort de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, Rainier III.

Au nom du peuple bélarussien et à titre personnel, j'exprime mes profondes condoléances à Vous, Votre Altesse Sérénissime, à Votre Famille et à tous les citoyens de Monaco.

Alyaksandr Lukachenka. »

Le Président de la République Azerbaïdjanaise :

« Votre Altesse Sérénissime,

La nouvelle concernant le décès de Votre Père le Prince Rainier III de Monaco m'a bouleversé profondément.

A l'occasion de cette lourde perte, je tiens à Vous adresser à Vous personnellement, à Votre Famille, ainsi qu'à tout le peuple de Monaco mes plus profondes condoléances.

Ilham Aliyev. »

Le Président de la République d'Afrique du Sud :

« Votre Altesse Sérénissime,

Au nom du Gouvernement et du peuple de la République d'Afrique du Sud, je tiens à Vous présenter, à Vous-même, au Gouvernement et au peuple de la Principauté de Monaco, mes condoléances les plus sincères suite à la mort de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, le 6 avril 2005.

Veillez également accepter, Votre Altesse, mes condoléances pour Vous-même, Vos Sœurs et Leur Famille, endeuillés par la perte de cet être cher. Puissiez-Vous toujours chérir les souvenirs que Vous laissez ce Père et ce Grand-Père merveilleux.

Je voudrais aussi Vous assurer, Votre Altesse, que toutes nos pensées et prières vont vers le peuple de la Principauté de Monaco, et en particulier vers Votre Famille, en ces jours de deuil.

Je Vous prie d'agréer, Votre Altesse, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Thabo Mvuyelwa Mbeki. »

Le Président de la République Arabe d'Egypte :

« C'est avec consternation que j'ai appris la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

En cette douloureuse circonstance, je tiens à présenter à Votre Altesse, mes sincères condoléances et ma profonde sympathie.

Mohamed Hosni Moubarak. »

Le Président de la République Libanaise :

« Monseigneur,

C'est avec un immense chagrin que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, Prince Souverain de Monaco, après des années de dévouement et de loyauté à travers lesquelles Il a fait de la Principauté un havre de rêve et de prospérité et un exemple de développement et de modernité.

Son Altesse Sérénissime était non seulement présent dans le cours des événements de plus d'un demi-siècle, mais Il était également actif au sein de leurs principaux rouages, confirmant le droit des petits Etats à faire entendre leurs voix là où il y a lieu, et appelant au respect de leurs droits et de leur existence. Il n'a jamais eu de cesse de placer le droit des Etats et des peuples au bien-être, au cœur des relations internationales. Grâce à Lui, la Principauté est aujourd'hui un symbole de dialogue et d'ouverture.

Alors que je me remémore aujourd'hui, avec beaucoup de considération, la rencontre qui nous avait réunis, je Vous réaffirme la solidarité du peuple libanais avec la tristesse de la Principauté amie, et la peine qu'il éprouve à la perte du Prince Souverain, Lui Qui avait su comment la graver dans la conscience de tous à travers le monde, ainsi que dans leurs plus beaux souvenirs.

Les Libanais n'oublieront guère l'affection que feu Son Altesse portait à leur pays, rappelant à toute occasion la profondeur des liens historiques et humains qui unissaient le Liban et Monaco.

Je Vous adresse ainsi qu'à l'ensemble de la Famille Princière et au peuple monégasque, mes condoléances sincères et émues et Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération.

Général Emile Lahoud. »

Le Président de la République Tunisienne :

« C'est avec une vive émotion et une profonde tristesse que j'ai appris la nouvelle du décès de Votre Regretté Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, grand ami de la Tunisie et personnalité internationale marquante.

En cette douloureuse circonstance, je présente à Votre Altesse, en mon nom, au nom du Gouvernement et du peuple tunisiens, mes vives condoléances et ma

sincère compassion, priant Dieu de Vous accorder ainsi qu'au peuple monégasque ami, toute Sa bienveillance.

Zine El Abidine Ben Ali. »

Le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire :

« Altesse,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris la nouvelle du décès de Son Altesse le Prince Rainier de Monaco.

En cette douloureuse circonstance, permettez-moi d'exprimer, au nom du peuple et du Gouvernement algériens et en mon nom personnel, à Votre Altesse ainsi qu'à toute la Famille Princière et à Ses proches, mes sincères condoléances et ma profonde compassion.

Le Prince Rainier de Monaco a toujours été proche de Son peuple et à l'écoute de ses préoccupations. Sa disparition laissera à jamais un souvenir ému et impérissable dans toutes les mémoires.

Je tiens à rendre un hommage appuyé à la mémoire de ce grand Homme d'Etat, Qui a su brillamment mettre Sa haute charge au service de Son peuple et du rayonnement international de la Principauté de Monaco.

Que le Seigneur accueille ce grand disparu en Sa Sainte miséricorde.

Je Vous prie, Altesse, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Abdelaziz Bouteflika. »

Le Président de l'Etat d'Israël :

« Altesse,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

En ces circonstances douloureuses, je tiens à faire part à Votre Altesse de ma profonde sympathie et à Lui transmettre, en mon nom et au nom du peuple d'Israël, mes très sincères condoléances.

Veillez croire, Altesse, à l'assurance de ma très haute considération.

Moshe Katsav. »

Sa Majesté le Roi d'Arabie Saoudite :

« Altesse,

C'est avec une grande tristesse et beaucoup d'émotion que nous avons appris le décès de Votre Père, S.A.S. Rainier III. Veuillez accepter, ainsi que le peuple de la Principauté de Monaco, les sincères condoléances du Gouvernement et du peuple saoudiens.

Nous Vous souhaitons santé et prospérité et souhaitons progrès et prospérité au peuple monégasque.

Veillez agréer, Altesse, l'expression de notre très haute considération.

Fahd Bin Abdulaziz Al Saoud. »

Sa Majesté le Roi du Bahrein :

« I was deeply grieved to learn of the sad demise of Your revered Father. He was a staunch patriot, Who worked diligently to the development and prosperity of His country and people.

The Government of Kingdom of Bahrain joins me in extending to You and the people of Monaco our warm condolences and commiseration. May God rest his soul in peace.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Hamad Bin Isa Al-Khalifa. »

Sa Majesté l'Emir du Qatar :

« Your Highness,

With much sorrow we heard of the sad news of the passing away of Your esteemed Father His Serene Highness Prince Rainier III.

While extending to Your Highness, the Royal Family and the Government and the people of Monaco, on behalf of the people and Government of the State of Qatar and on my own behalf, our sincere condolences and heartfelt sympathy on this profound loss, we beseech the almighty god to rest His soul in peace and grand You and Your people fortitude and solace.

Hamad Bin Khalifa Al-Thani. »

Sa Majesté l'Emir de l'Etat du Koweït :

« Altesse,

La nouvelle du décès de Votre Père, Son Altesse le Prince Rainier de Monaco, Nous a profondément émus, d'autant plus que Nous Lui vouons beaucoup de respect et Lui gardons une place particulière dans Nos cœurs.

Le peuple de Koweït et moi-même partageons Vos peines ; que Dieu ait Son âme et qu'elle repose en paix.

Veillez agréer, Votre Altesse, l'expression de ma très haute considération.

Jaber Al-Ahmad Al-Sabah. »

Le Président de la République Arabe de Syrie :

« Your Royal Highness,

It was with profound sorrow that we received the sad news of the passing away of Your beloved and respected Father His Royal Highness Prince Rainier.

At this time of great personal loss and grief, I convey my deepest sympathy and sincere condolences to Your Royal Highness, Your respected Family and the people of Monaco.

May God the Almighty bestow His mercy upon the soul of the dear departed and grant Your Highness and Your Family fortitude to bear this irreparable loss.

With my highest esteem ».

Bashar Al-Assad. »

Le Président de la République d'Angola :

« Majesté,

C'est avec une grande tristesse et un sentiment de peine profonde que nous avons appris le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince de Monaco, survenu aujourd'hui le 6 avril 2005 à Monaco.

En ce moment de deuil et douleur à cause de ce malheureux événement, je tenais à Vous présenter, Majesté, ainsi qu'au peuple de Monaco, au nom du Gouvernement angolais et en mon nom propre, nos condoléances les plus profondes que je Vous demande de transmettre à toute Votre Famille endeuillée.

Veillez, Majesté, croire en l'expression de notre plus haute considération.

José Eduardo dos Santos. »

Le Président de la République de Madagascar :

« Altesse,

A l'annonce du décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, je voudrais Vous exprimer ici ma très grande tristesse ainsi que ma profonde émotion.

Assurément, Son Altesse Votre Père a marqué de Sa forte empreinte le développement et le rayonnement considérable de la Principauté de Monaco et a merveilleusement renforcé Sa présence dans le concert des Nations.

Sous Son règne se sont développées des relations très fructueuses avec Madagascar et celles-ci s'inscrivent tout naturellement dans une spirale dynamique que Vous avez Vous-même, en tant que Prince Héritaire, amplifiée et je me réjouis tout particulièrement d'une telle évolution, sachant par ailleurs combien, notamment par Vos visites dans notre pays, Vous êtes attaché au renforcement de nos relations bilatérales et combien Vous aimez Madagascar.

Je voudrais, Altesse, Vous exprimer tous mes souhaits de succès et de prospérité pour le nouveau règne qui s'ouvre et tous mes encouragements Vous accompagnent pendant cette période de deuil qui Vous frappe ainsi que Votre Famille.

Je Vous prie d'agréer, Altesse, l'expression de ma très haute considération.

Marc Ravalomanana. »

Le Président de la République du Mali :

« C'est avec une grande tristesse que le peuple malien et moi-même avons appris la disparition de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

L'on retiendra du Prince Rainier Ses efforts louables pour la sauvegarde des intérêts de la Principauté. Homme de dialogue et de paix, Il a su donner une admirable image à Son pays.

En cette pénible circonstance, le peuple malien et moi-même rendons un vibrant hommage à l'Illustre disparu et adressons à Votre Altesse ainsi qu'au peuple

de la Principauté de Monaco, nos condoléances les plus émues.

Très haute considération.

Amadou Toumani Touré. »

Le Président de la République Gabonaise :

« Votre Altesse,

C'est avec regret que j'apprends le décès ce matin de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Rainier III.

Votre Père a marqué durablement la Principauté, à la mesure des multiples réalisations entreprises sous Son long et fructueux règne, assurant également à Votre Etat un rayonnement international dans un certain nombre de domaines, en particulier celui de la culture.

En mon nom personnel et celui du peuple gabonais, je Vous adresse mes condoléances attristées pour Vous-même, Votre Famille et le peuple monégasque.

Je formule en cette triste circonstance le vœu qu'à l'occasion de Sa succession, Son œuvre soit pérennisée et amplifiée.

Je Vous prie de croire, Votre Altesse, en l'expression de ma très haute considération.

El Hadj Omar Bongo Ondimba. »

Le Président de la République de Guinée :

« Altesse,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de votre Illustre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

En cette douloureuse circonstance, je tiens à Vous adresser mes condoléances les plus émues auxquelles je joins celles du peuple et du Gouvernement guinéens.

Je Vous prie de bien vouloir transmettre les mêmes à Votre Famille ainsi qu'à Votre peuple et d'agréer l'expression de mes sentiments de profonde compassion.

Très haute considération.

Général Lansana Conté. »

Le Président de la République du Bénin :

« Altesse,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris la nouvelle du décès du Prince Rainier III de Monaco, Père de Votre Altesse.

En ces circonstances douloureuses, je voudrais exprimer à Votre Altesse, au nom du peuple béninois, de son Gouvernement et en mon nom propre, mes condoléances les plus sincères.

Mathieu Kérékou. »

Le Président du Burkina Faso :

« Altesse Sérénissime,

C'est avec une vive émotion que j'apprends le décès du Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime Rainier III.

Grand homme d'Etat, Il a marqué le monde par Son œuvre et Son immense générosité. Sa foi en l'avenir de l'humanité et Sa grande combativité ont fait de Lui une personnalité de référence.

Au nom du peuple burkinabé, de son Gouvernement et en mon nom propre, je Vous adresse mes condoléances les plus émues.

En Vous réitérant ma compassion dans cette dure épreuve, je Vous prie d'agréer, Altesse Sérénissime, l'assurance de ma très haute considération.

Blaise Compaoré. »

Le Président de la République du Cameroun :

« Monseigneur,

J'ai appris avec tristesse la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III survenu le mercredi 6 avril 2005 à Monaco, des suites de maladie.

Souverain dynamique, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III est considéré à juste titre comme le grand bâtisseur de Sa Principauté.

Connaissant la stature qui était la Sienna au sein de la Famille Princièrè et de la communauté monégasque qui lui vouaient une considération et une affection spéciales, je mesure l'étendue du vide et du

chagrin qu'inflige à Votre Altesse Sérénissime Sa cruelle disparition.

En cette douloureuse circonstance, mon épouse se joint à moi pour adresser à Votre Altesse Sérénissime, à la Famille Princière éprouvée et au peuple monégasque consterné nos sincères condoléances, auxquelles je joins l'expression de la sympathie émue du peuple camerounais.

Je prie, Votre Altesse Sérénissime, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Paul Biya. »

Le Président de la République Islamique de Mauritanie :

« Nous avons appris avec une grande tristesse la nouvelle du décès du Prince Rainier III. En cette douloureuse occasion, je tiens à Vous adresser nos condoléances les plus sincères.

Je Vous prie d'agréer, Altesse, l'expression de ma très haute considération.

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya. »

Le Président de la République du Togo :

« Altesse,

Le peuple togolais tout entier a été profondément peiné d'apprendre le décès du Prince Rainier III de Monaco.

A travers Son long règne inégalé, le Prince Rainier III a été un témoin et un acteur privilégiés de l'histoire contemporaine. Les réformes qu'Il a introduites au sein de la Principauté de Monaco ont pu la transformer, en un demi-siècle et d'une manière spectaculaire, en un grand pôle financier et économique tout en préservant ses traditions qui fondent son identité.

Tout en partageant avec Vous ce deuil pénible, je voudrais au nom du peuple et du Gouvernement Togolais et en mon nom personnel, exprimer nos condoléances les plus attristées à Votre Altesse ainsi qu'au Conseil de la Couronne et au peuple Monégasque.

Je Vous prie d'agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

El Hadj Abass Bonfoh. »

Le Président de la République Islamique du Pakistan :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III. Monaco a perdu un grand Souverain Qui a dédié sa vie au progrès et à la prospérité de Son peuple.

Au nom du peuple pakistanais et en mon nom propre, je Vous prie d'accepter mes condoléances les plus sincères, au lendemain de la disparition de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Puisse son âme demeurer dans la paix éternelle. Que Dieu accorde à Votre Altesse Sérénissime et aux membres de la Famille, le courage de supporter cette perte irréparable.

Général Pervez Musharraf. »

Le Président de la République Islamique d'Afghanistan :

« Altesse,

Au nom du peuple afghan et en mon nom personnel, je voudrais Vous adresser toutes mes condoléances à la suite du décès de Votre Illustre Père, le Prince Rainier III de Monaco.

Vous souhaitant santé et bonheur à Vous-même et à Votre famille et beaucoup de prospérité à Votre pays, je Vous prie d'agréer, Altesse, l'expression de ma très haute considération.

Hamid Karzaï. »

Le Président de la République populaire du Bangladesh :

« Your Serene Highness,

We are saddened to learn of the passing away of His Most Serene Highness Prince Rainier III.

The people and the Government of Bangladesh join me in conveying to You our heartfelt condolences. His Most Serene Highness will be most remembered for His distinctive contribution to the strengthening of Monaco's Sovereignty, including membership of the UN. I pray for the eternal peace of the departed soul of His Most Serene Highness and for the strength of the members of the Royal Family and people of Monaco to bear this irreparable loss.

Please accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration.

Pr. Iajuddin Ahmed. »

Son Altesse Royale le Sultan de Brunei :

« Your Serene Highness,

It is with great sadness that I have learned of the death of Your beloved Father, His Serene Highness Prince Rainier III.

My Family and I send our deepest condolences to You and all members of the Royal Family.

With great sympathy.

Haji Hassanal Bolkiah. »

Sa Majesté le Roi du Cambodge :

« Monseigneur,

C'est avec la plus profonde tristesse que j'apprends la nouvelle du décès de Son Altesse Royale et Sérénissime le Prince Rainier, Souverain de Monaco, Auguste Père de Votre Altesse Royale et Sérénissime.

Le Prince Rainier a Son nom immortel inscrit en lettres d'or dans l'Histoire glorieuse de Votre prestigieuse Principauté en tant que l'un des plus grands Souverains de la Principauté de Monaco.

Il n'avait que des amis et admirateurs dans Sa Patrie et dans le monde. Et Son Auguste mémoire sera toujours respectée par tous et toutes, dont le Peuple Cambodgien, Sa Majesté Mon Père et Sa Majesté Ma Mère, la Famille Royale Cambodgienne et moi-même.

J'ai l'honneur de prier Votre Altesse Royale et Sérénissime de bien vouloir agréer mes condoléances très attristées et celles du Cambodge tout entier, avec les assurances de ma plus haute considération.

Norodom Sihamoni. »

Sa Majesté le Roi de Thaïlande :

« It is with profound sadness that the Queen and I learnt of the demise of His Serene Highness Prince Rainier III.

We wish to express to Your Serene Highness and all the Members of the Royal Family as well as the

people of Monaco our heartfelt sympathy and condolences for this great loss.

Bhumibol R. »

Sa Majesté le Roi de Malaisie :

« Your Serene Highness,

The Raja Permaisuri joins Us in expressing Our deepest sympathy and condolences to Your Serene Highness and the other members of the Royal Family over the sad demise of His Serene Highness Prince Rainier III of Monaco.

The late Serene Highness Prince Rainier III of Monaco shall always be fondly remembered for transforming Monaco into a prosperous Principality.

We pay that His Serene Highness' soul rests in eternal peace.

Tuanku Syed Sirajuddin Putra Jamalullai. »

La Présidente du Sri Lanka :

« Your Highness,

I was profoundly saddened to receive news of the passing away of Your Highness's beloved Father Prince Rainier III.

I am aware that the late Prince, Who was the longest reigning monarch in Europe assuming the throne in 1949, was instrumental in building Monaco into a modern nation. Prince Rainier contributed immensely to the enrichment of the lives of the people of Monaco in a multitude of spheres over the years and his demise would be greatly felt. This undoubtedly is an irreparable personal loss to Your Highness as well.

On behalf of the Government and the people of Sri Lanka and on my own behalf, I convey my deepest sympathy to Your Highness, the Government and the people of Monaco and the rest of the members of the Royal Family, on this sad occasion.

Chandrika Bandaranaike Kumaratunga. »

Le Président de la République Fédérative du Brésil :

« Emu par la disparition de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime, ainsi que tout le peuple monégasque, d'accepter mes très sincères condoléances.

La Principauté de Monaco, dont l'intérêt affectueux et attentif pour la culture brésilienne est un motif de satisfaction particulière, a eu en la personne du Prince Rainier III un dirigeant de portée historique, dont l'action a traversé des générations. Plus récemment, sa force de caractère face aux défis que lui a imposés un état de santé fragile a spécialement suscité l'admiration à travers le monde.

Avec ma plus haute considération.

Luiz Inacio Lula Da Silva. »

Le Président des Etats Unis Mexicains :

« Votre Altesse,

C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince de Monaco.

M'unissant à la douleur qui Vous frappe ainsi que Votre Famille suite à la disparition de Votre Père, je tiens à Vous adresser, au nom du peuple et du Gouvernement mexicains, mes plus sincères condoléances.

Formant des vœux pour que l'espoir et le réconfort renforcent Votre volonté et Votre courage dans cette épreuve difficile, veuillez recevoir, Votre Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Vicente Fox Quesada. »

Le Président de la République Argentine :

« Son Altesse Sérénissime,

C'est avec une profonde tristesse que je Vous présente les plus sincères condoléances du peuple et du Gouvernement argentins à l'occasion du décès de Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince Souverain de Monaco, qui a endeuillé Votre noble famille.

S.A.S. le Prince Rainier restera toujours dans la mémoire et le cœur de tous ceux qui, dans les nations amies de la Principauté de Monaco, ont été témoins comme nous de Son dévouement pour le peuple monégasque auquel il a consacré toute Son œuvre.

Nestor Carlos Kirchner. »

Le Président de la République du Chili :

« C'est avec une grande émotion que j'ai appris le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco. Aussi, au nom du peuple du Chili et de son Gouvernement, ainsi qu'au nom de mon épouse et en mon nom propre, je tiens à Vous manifester, Votre Altesse Sérénissime, l'expression de nos vives et sincères condoléances et Vous prie d'avoir l'obligeance de transmettre celles-ci à Votre Famille, aux autorités ainsi qu'au peuple de la Principauté de Monaco.

Tout en Vous assurant de ma sympathie émue en ce douloureux moment, je Vous prie d'accepter, Votre Altesse Sérénissime, l'expression de ma haute considération et de ma bien cordiale amitié dans l'épreuve.

Ricardo Lagos Escobar. »

Le Président de la République de Colombie :

« Alteza Serenisima,

Tengo el hone de dirigirme a Vuestra Alteza con el fin de expresarLe en nombre del Gobierno Nacional, del pueblo colombiano y en mi nombre, nuestros sentimientos de pesar por el fallecimiento de Su Alteza Serenisima el Principe Rainiero III, Quien a lo largo de Su vida demostro un ferviente amor por Su pais y un espiritu emprendedor que convirtio al Principado en uno de los Estados mas modernos.

Ruego a Vuestra Alteza transmitir a los miembros de Vuestra Augusta Familia, a las auroridedes y al pueblo monegasco, nuestras condolencias por tan sensible perdida.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a Vuestra Alteza los sentimientos de mi mas alta y distinguida consideracion.

Alvaro Uribe Velez. »

Le Président des Conseils d'Etat et des Ministres de la République de Cuba :

« C'est avec tristesse que nous avons reçu la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime le Princier Rainier III de Monaco. Au nom du peuple et du Gouvernement cubains, je Vous adresse nos profondes condoléances que nous souhaiterions faire parvenir en même temps à Sa Famille ainsi qu'au peuple monégasque.

Sa gestion dévouée à la tête de l'Etat monégasque, Son charisme et Sa sympathie, Lui ont mérité le respect de Son peuple. Nous avons à l'esprit avec haute estime Sa remarquable participation dans la lutte contre le fascisme pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Nous sommes convaincus que le peuple monégasque aura pour toujours un profond souvenir de ce Souverain Qui l'a représenté si dignement.

Veillez agréer, Altesse Sérénissime, les assurances de ma plus haute considération.

Fidel Castro Ruz. »

Le Président de la République d'El Salvador :

« Su Alteza Serenisima,

Con profundo sentimiento de pesar, complo el penose deber de manifestaros, en el nombre del pueblo y Gobierno de El Salvador y en el mio propio, nuestras mas sinceras muestras de condolencias con motivo del sensible fallecimiento de Su Alteza Serenisima, El Principe Rainiero III.

Estos sentimientos de pesar que comparten con nosotros el pueblo Salvadoreno y que hacemos extensivos a todo el Principado de Monaco.

Rogamos humildemente al todo poderoso otorgue en tan dolorosa circunstancia, resignacion y consuelo por la irreparable perdida.

Aprovecho esta triste oportunidad para renovarLes con todo afecto nuestras muestras de alta consideracion y estima.

Elias Antiono Saca. »

Le Président de la République du Pérou :

« Profundamente conmovido, a nombre del Gobierno y del pueblo del Peru, hago llegar a Usted el mas profundo pesar por la irreparable perdida de S.A.S. el Principe Rainiero III.

La figura de S.A.S. el Principe Rainiero III come Hombre de Estado ha quedado palmada, a lo largo de mas de medio siglo, en la conduccion del pueblo monegasco a traves del progreso, siempre en la busqueda de su bienestar come fin ultimo.

Nuesto pais recuerda con amistad el mensaje que Usted en nombre de S.A.S. el Principe Rainiero III,

compartiera con motivo de su visita al Peru en diciembre del ano 2003.

Finalmente, quisiera transmitir a Usted la seguridad de que mi Gobierno y el pueblo del Peru acompanan, con el maximo respeto, los sentimientos del pesar que agobian a la Familia Soberana y al pueblo monegasco.

Reciba Usted la seguridad de mi mas alta y distinguida consideracion.

Alejandro Toledo. »

Le Président de la République des Maldives :

« Your Highness,

I am deeply grieved to learn of the passing away of Your beloved and respected Father, His Serene Highness Prince Rainier III.

Prince Rainier had held a special place in the hearts of the people of Monaco for His long and sincere service to their nation. His death is a great loss not only to the Royal Family but also to the people of Monaco.

On this very sad occasion, the Government and the people of the Maldives and I wish to extend our sincere condolences to Your Highness, the Royal Family and the people of the Principality of Monaco.

Maumoon Abdul Gayoom. »

Le Président de la République des Seychelles :

« Votre Altesse,

J'apprends avec beaucoup de peine le décès de Votre Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

C'est avec une profonde tristesse que le Gouvernement et le peuple de la République des Seychelles se joignent à moi pour exprimer à la Famille Princièrè, plus particulièrement à Vous-même, ainsi qu'aux Princesses Caroline et Stéphanie, nos sincères condoléances.

Sa discrétion dans l'efficacité, aussi bien que Sa grande dévotion pour Sa Principauté en ont fait un bâtisseur avisé Qui a su transformer Monaco en un Etat remarquable et prospère.

En ces moments éprouvants pour Vous et pour tous les Monégasques, je voudrais Vous exprimer ma

compassion, et Vous prie de croire, Monseigneur, en l'expression de ma très haute considération.

James Alix Michel. »

Le Président de l'Union des Comores :

« Votre Altesse Sérénissime,

C'est avec beaucoup de tristesse et d'émotion que nous avons appris la disparition de Votre Cher Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco.

Le Gouvernement et le peuple comoriens se joignent à moi pour exprimer à Vous et, à travers Vous à Votre Honorable Famille et au peuple monégasque, notre sympathie et nos condoléances les plus attristées.

Nous prions Dieu le Tout-puissant pour qu'Il L'admette dans son Paradis, et qu'Il Vous donne suffisamment de force et de patience pour surmonter cette épreuve très difficile.

Je Vous prie de croire, Votre Altesse Sérénissime, en l'assurance de ma très haute considération.

Assoumani Azali. »

Le Président de la République de Corée :

« Votre Altesse,

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et je tiens à exprimer mes plus sincères condoléances à Vous ainsi qu'au peuple monégasque.

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III a, pendant Ses 56 ans de règne, permis à la Principauté de Monaco d'accéder à la scène internationale et l'a doté de structures modernes.

Je suis persuadé que l'œuvre réalisée par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III restera gravée à tout jamais dans notre mémoire. Que Dieu soit avec Vous et avec Votre Famille ainsi qu'avec le peuple monégasque.

Moo-Hyun Roh. »

La Gouverneur Générale du Canada :

« Altesse Sérénissime,

Vous venez de perdre à la fois un Père et un Monarque respecté Qui a marqué toute une époque.

Au nom des Canadiennes et des Canadiens, je tiens à Vous transmettre, ainsi qu'aux membres de Votre Famille et aux Monégasques, mes sincères condoléances.

Le Prince Rainier III était un homme remarquable, doté d'une grande distinction, Qui a réussi à changer les usages et la Constitution de la Principauté de Monaco dans l'harmonie et la stabilité. Mes concitoyens et moi-même espérons que le deuil qui Vous afflige sera adouci par les doux souvenirs que Vous conservez de cet Homme Qui a conduit Vos destinées et Qui a assuré à Votre Famille et à Votre pays un présent prospère et un avenir encore plus prometteur.

Veillez agréer, Altesse Sérénissime, l'expression de mon profond respect et de ma haute considération.

Adrienne Clarkson. »

Le Prince et Grand Maître de l'Ordre de Malte :

« Profondément ému par la pénible nouvelle du décès de Votre Père, S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, Bailli Grand Croix d'Honneur et de Dévotion avec Croix de profession Ad Honorem de l'Ordre de Malte, je tiens à témoigner à Votre Altesse ma profonde tristesse et ma sympathie ainsi que celles de mes confrères du Grand Magistère pour le deuil qui frappe si gravement la Famille Princière de Monaco.

Fra Andrew Bertie »

Son Altesse le Prince Aga Khan :

« C'est avec beaucoup d'émotion et de tristesse que j'ai appris la disparition du Prince Rainier. Actuellement en voyage en Norvège, je m'empresse de Te présenter mes plus vives condoléances ainsi qu'à toute Ta Famille. Je T'écrirai plus longuement dès mon retour en France.

En attendant, sache que je suis près de Toi par la pensée. Depuis tant d'années, Tu sais combien j'avais d'admiration et d'affection pour Ton Père. C'est un Souverain exceptionnel que les Monégasques perdent et toute ma famille s'associe au deuil de la Principauté.

Avec ma plus profonde et amicale sympathie.

Karim. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1 du 4 mai 2005 portant ouverture de crédits.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2005 ;

Considérant que l'allocation de crédits est indispensable au fonctionnement des nouveaux Départements et que cette allocation présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2005 une ouverture de crédit d'un montant global de 1.065.400 euros se répartissant comme suit :

Département des Relations Extérieures :

- Article 315.010
« frais de personnel » : 305.000 €

Département des Affaires Sociales et de la Santé :

- Article 366.010
« frais de personnel » : 652.000 €

- Article 366.020
« Frais d'études et de formation » : 33.000 €

- Article 366.030
« frais de fonctionnement » : 75.400 €

ART. 2.

Cette ouverture de crédits sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 4 du 4 mai 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.467 du 1^{er} août 1982 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique SAPEY-TRIOMPHE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 6 du 4 mai 2005 autorisant le Consul Général de l'Etat d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1^{er} septembre 2003 par laquelle M. le Président de l'Etat d'Israël a nommé M. Arié AVIDOR, Consul Général de l'Etat d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arié AVIDOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de l'Etat d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 7 du 4 mai 2005 autorisant le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 février 2005 par laquelle M. le Président de la République Italienne a nommé M. Mario POLVERINI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario POLVERINI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 8 du 4 mai 2005 autorisant le Consul honoraire de la République d'Estonie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 février 2005 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Estonie a nommé M. Mauro SERRA, Consul honoraire de la République d'Estonie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mauro SERRA est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République d'Estonie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités

administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 9 du 4 mai 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Bologne (Italie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985, modifiée, portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. ENZO BARILLA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bologne (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 10 du 4 mai 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Ljubljana (Slovénie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. MIRO SENICA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Ljubljana (Slovénie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 11 du 6 mai 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Luc, Etienne, Pierre, Marie BRAGGIOTTI et la Dame Margherita AMOS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Luc, Etienne, Pierre, Marie BRAGGIOTTI né le 28 septembre 1950 à Monaco et la Dame Margherita AMOS, son épouse, née le 29 mai 1949 à Milan (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 12 du 6 mai 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur René, Joseph CATTALANO et la Dame Inès CATTALANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René, Joseph CATTALANO né le 12 janvier 1931 à Monaco et la Dame Inès CATTALANO, son épouse, née le 6 février 1938 à Finale Ligure (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 13 du 6 mai 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alexis, Jean, Elio VIALE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alexis, Jean, Elio VIALE né le 17 octobre 1976 à Monaco est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance sur la Police générale du 6 juin 1867 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les épreuves des Grands Prix Automobiles aux balcons, loggias et terrasses des immeubles situés à la périphérie et dans l'enceinte du circuit.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage des définitions ci-après :

- | | |
|------------|--|
| - Balcon | Plate-forme de faible largeur munie de garde-corps en saillie sur une façade devant une ou plusieurs baies |
| - Terrasse | Plate-forme extérieure dominant le vide, munie d'un garde-corps, et constituant généralement une toiture |

- Garde-corps Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide au bord des zones de stationnement

- Loggia Plate-forme accessible, en retrait d'une façade, et munie d'un garde-corps

Structures démontables et installations particulières :

- Tente Abri démontable en couverture souple que l'on monte en plein air

- Tribune Installation en gradins d'où l'on regarde une manifestation

- Podium Plate-forme permettant d'accueillir des personnes

- Gradins Petites marches formant des bancs étagés et en retrait les uns par rapport aux autres

ART. 3.

Tout propriétaire, locataire ou organisateur désirant accueillir des personnes dans un lieu situé dans l'enceinte du circuit doit obtenir des laissez-passer délivrés par la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

La demande de délivrance de laissez-passer doit être adressée, dans un délai de 30 jours minimum avant la date de la manifestation concernée, à la Direction de la Sûreté Publique par le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet.

ART. 5.

La demande prévue à l'article 4 devra être accompagnée du formulaire figurant en annexe du présent arrêté, dûment renseigné et signé.

Toute demande incomplète sera retournée au pétitionnaire.

ART. 6.

Une terrasse ne peut être accessible que si cette dernière est équipée d'un garde-corps conforme aux règles de l'art.

ART. 7.

Il appartient au propriétaire, locataire ou à la personne dûment habilitée à cet effet, de faire vérifier les structures installées par un organisme habilité à effectuer ce type de mission, et de s'assurer du bon état général du balcon, de la loggia, de la terrasse et de son garde-corps qui devra en outre satisfaire aux exigences minimales fixées par les normes en vigueur à la construction.

ART. 8.

L'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de deux personnes par mètre linéaire multiplié par la longueur totale de garde-corps et arrondi au nombre entier supérieur.

ART. 9.

La mise en place de structures démontables ou d'installations particulières doit faire l'objet, outre la demande de laissez-passer prévue à l'article 4 du présent arrêté, d'un accord du Département de l'Intérieur.

La demande, accompagnée d'un dossier, devra être déposée auprès de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, définie par l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992, modifiée, au plus tard un mois avant le début de la manifestation et être composée :

- d'un plan d'aménagement succinct de la terrasse ;

- des caractéristiques techniques et dimensionnelles des structures démontables et des installations particulières ;

- de l'accord du syndic de la copropriété, le cas échéant ;

- d'un engagement par écrit de l'installateur à respecter les recommandations de montage fixées par le fabricant des structures démontables ou des installations telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;

- d'un engagement écrit de faire procéder à la vérification des structures par un organisme habilité à effectuer ce type de mission.

ART. 10.

La délivrance des laissez-passer par l'Administration ne dégage pas le propriétaire, locataire ou organisateur des responsabilités qui lui incombent.

ART. 11.

Le contrôle des laissez-passer est assuré par la Direction de la Sûreté Publique aux fins de s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 12.

L'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 et l'arrêté ministériel n° 2001-660 du 7 décembre 2001 sont abrogés.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2005-238
DU 9 MAI 2005 FIXANT LES CONDITIONS
D'OCCUPATION DES BALCONS, LOGGIAS ET
TERRASSES DES IMMEUBLES
LORS DES GRANDS PRIX AUTOMOBILES.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER

Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005.

Je soussigné ⁽¹⁾ _____

agissant en qualité de ⁽²⁾ _____

solicite l'obtention de laissez-passer pour les dates suivantes :

- _____ : _____ laisser-passer
- _____ : _____ laisser-passer
- _____ : _____ laisser-passer
- _____ : _____ laisser-passer

dans l'immeuble sis _____

bâtiment _____ escalier _____

étage _____ appartement n° _____

Longueur totale du garde corps m (L)	Effectif total Et = 2 x L	Superficie en m ²	Effectif souhaité
_____	_____	_____	_____

Balcon _____

Loggia _____

Terrasse _____

A _____ le _____

(1) Nom, prénom, domicile du déclarant.

(2) Si la déclaration est faite au nom d'une personne morale, indiquer sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Arrêté Ministériel n° 2005-240 du 9 mai 2005 nommant un Pharmacien-Inspecteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, notamment son article 85 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christiane JULLIEN, épouse KHAIDA, est nommée Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division « Produits de Santé » à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, jusqu'au 23 avril 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-241 du 9 mai 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES » à la société « GENERALI DOMMAGES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société « GENERALI DOMMAGES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1930 autorisant la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-558 du 22 novembre 2004 autorisant la société « GENERALI DOMMAGES » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 mars 2005 invitant les créanciers de la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, et ceux de la compagnie « GENERALI DOMMAGES », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « GENERALI DOMMAGES », dont le siège social est à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-242 du 9 mai 2005 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE » à la société « GENERALI EPARGNE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats souscrits en France à la société « GENERALI EPARGNE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1929 autorisant la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-560 du 22 novembre 2004 autorisant la société « GENERALI EPARGNE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 mars 2005 invitant les créanciers de la société « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, et ceux de la compagnie « GENERALI EPARGNE », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « GENERALI EPARGNE », dont le siège social est à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la compagnie « ZURICH, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-243 du 9 mai 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) » à la société « GENERALI DOMMAGES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société « GENERALI DOMMAGES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1950 autorisant la société « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-558 du 22 novembre 2004 autorisant la société « GENERALI DOMMAGES » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 mars 2005 invitant les créanciers de la société « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) », dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, et ceux de la compagnie « GENERALI DOMMAGES », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « GENERALI DOMMAGES », dont le siège social est à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie « ZURICH INTERNATIONAL (FRANCE) », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-244 du 10 mai 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-232 du 3 mai 2004 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie STEFANELLI en date du 25 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 avril 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-027 du 29 avril 2005 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-26 du 3 juillet 1996 portant nomination d'un Archiviste-Adjoint dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-49 du 13 décembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lise BRICOUX-MUCCILLI est nommée dans l'emploi de Chef de bureau à la Salle du Canton-Espace Polyvalent, avec effet au 1^{er} mai 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 avril 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^e classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^e étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-67 d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Division de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans les domaines agricole et alimentaire ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

- d'un appartement sis 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage gauche, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle de bain avec WC, balcon, d'une superficie de 48 m².

Loyer mensuel : 1 536 euros.

Charges : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire, Mme GIULIERI Mauricette, 36 A, avenue Primerose, 06000 Nice, tél. 04.93.44.46.00.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal _____ Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers à mi-temps dans le Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri.

Il est donné avis que deux postes de praticiens hospitaliers à mi-temps sont vacants dans le Service de Gériatrie - Moyen et Long Séjour - Résidence du Cap Fleuri.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-039 d'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet (20 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'Enseignement ou du Diplôme d'Etat d'Enseignement ;
- ou justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-040 d'un poste de Professeur de chant choral à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de chant choral à temps partiel (6 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'Enseignement ou du Diplôme d'Etat d'Enseignement ;
- ou justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-041 d'un poste de Professeur de trompette à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de trompette à temps partiel (4 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'Enseignement ou du Diplôme d'Etat d'Enseignement ;

- ou justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-042 d'un poste de Professeur de saxophone à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de saxophone à temps complet (20 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'Enseignement ou du Diplôme d'Etat d'Enseignement ;
- ou justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-043 d'un poste de Professeur de piano à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de piano à temps complet (20 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude d'Enseignement ou du Diplôme d'Etat d'Enseignement ;
- ou justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2005/2006.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-044 d'un poste de Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de nuit suppléant sera vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 2 juin et le 12 décembre 2005 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;

- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;

- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30.

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 13 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Cœur et passions ».

le 17 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco : « Pierrot le Fou » de Jean-Luc Godard.

Espace Fontvieille

les 14 et 15 mai,

Vente aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Grand Prix de Monaco

- le 19 mai,

Séances d'essais du 40^e Grand Prix de Monaco F3 et du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco.

- le 20 mai,

Séances d'essais du 40^e Grand Prix de Monaco F3 et du 1^{er} Grand Prix de Monaco GP2.

- le 21 mai,

Séances d'essais du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco - 40^e Grand Prix de Monaco F3 et 1^{er} Grand Prix de Monaco GP2.

- le 22 mai,

Séances d'essais et 63^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Rêve de Voyage : du Pérou à Venise » de Marie-Christine Paris.

du 18 mai au 4 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Adonaï.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 28 mai, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Ruelle.

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Atrium du Casino

jusqu'au 22 mai,

Exposition sur le thème « Monte-Carlo Grand-Prix » organisée par le Patrimoine Historique et l'Automobile Club de Monaco.

Congrès

Hôtel Columbus
jusqu'au 15 mai,
Atlantis.

Hôtel Hermitage
jusqu'au 14 mai,
T Mobile.

Hôtel Méridien
jusqu'au 15 mai,
Atlantis.

Fairmont Monte-Carlo
jusqu'au 15 mai,
GE Health.
le 23 mai,
VKH Congrès d'Ophthalmologie.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 15 mai,
Les prix Lecourt - Medal.
le 22 mai,
Grand Prix Automobile.

Stade Louis II
le 14 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco /
Bastia.

le 17 mai, à 19 h,
Rencontre de Football de la « Star Team For The Children »
au profit de l'A.M.A.D.E.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 mars 2005, enregistré, le nommé :

- Junior MUSLU, né le 27 mai 1979 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 juin 2005, à 9 heures, sous la prévention de :

- coups et blessures volontaires (- de 20 jours) ;
Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code Pénal.

- dégradation volontaire de la propriété d'autrui ;
Contravention connexe prévue et réprimée par l'article 419-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 avril 2005, enregistré, le nommé :

- Marco SECCHI, né le 20 mai 1959 à Milan (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 2005, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 avril 2005, enregistré, le nommé :

- Abdelkader BENSEBIAT, né le 12 mars 1978 à Oran (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO « GALERIE BATTIFOGLIO » 6, avenue Saint-Michel à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 septembre 2005 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 mai 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA ayant exercé le commerce sous les enseignes « RENATO PAGLIA CHEMISES » Le Columbia Palace, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, et « GOLF AND FASHION MONTE-CARLO » Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à Paolo LA NEVE, le véhicule de marque

MERCEDES-BENZ, immatriculé à Monaco sous le n° 9911, au prix de DIX-HUIT MILLE euros (18.000 euros) et ce, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 6 mai 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE et Cie exploitant le commerce sous l'enseigne « LE WATERFRONT » ayant son siège social à Monaco, 28, quai Jean-Charles Rey, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mai 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 2005, Mme Marie-France CARDI, commerçante, demeurant à Monaco, 2, rue des Roses, a renouvelé en gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} avril 2005, à M. Christian AUDIBERT, son époux, commerçant, demeurant à la

même adresse, un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de « BAR CYRNOS », exploité à Monaco, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, et M^e Henry REY, le 27 avril 2005 la Société Anonyme Monégasque dénommée BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL, avec siège social 23, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a cédé à :

Mme Colette MARQUET, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, veuve non remariée de M. André CANTON, à M. Pierre-Yves CANTON, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, et à Mme Isabelle CANTON, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, épouse de M. Daniel HOESSLY, le droit au bail des locaux sis 44, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

MONACO FACONNAGE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 6, avenue Prince Héréditaire Albert, le 1^{er} février 2001 les actionnaires de la société MONACO FACONNAGE, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation du capital social, de la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATORZE francs pour le porter de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs à celle de UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE francs.

- sa conversion en euros soit DEUX CENT MILLE euros,

- et la modification corrélative de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros divisé en DEUX MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

2° - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 mars 2001.

3° - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 9 mai 2005.

4° - Les expéditions des actes précités des 12 mars 2001 et 9 mai 2005 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 Avril 2005, par le notaire soussigné,

Mme Servane DELESTREZ, commerçante, épouse de M. Jean-Michel DACHEZ, domiciliée 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé, à la « S.C.S. BRAMEL-DACHEZ & Cie », au capital de 10.000 euros et siège à Monte-Carlo, Centre Commercial du Métropole, 1, avenue de la Madone, le fonds de commerce de vente au détail avec dégustation d'autres vins, liqueurs et spiritueux, vente de tous objets se rapportant à l'art de la table et à la gastronomie (annexe : vente au détail avec dégustation de produits d'épicerie fine, conserves fines, comestibles en général, frais ou surgelés, produits régionaux à l'exception des fruits et légumes frais), exploité dans des locaux DEUX CENT QUINZE A et B et DEUX CENT SEIZE du Centre Commercial « Le Métropole », 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LA COMTESSE DU BARRY ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 3 février et 22 mars 2005,

M. Somasiri ABEYGOONARATNE, commerçant, domicilié 18, rue des Géranioms, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de loueur de grande remise pour huit véhicules avec chauffeur, étant précisé que la conduite des véhicules sera assurée par des employés titulaires du permis « B » public.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale est « Abey Limousines ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 20 avril 2005.

Le siège social est fixé 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 420.000 €, est divisé en 420 parts sociales de 1.000 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 400 parts numérotées de 1 à 400 à M. ABEYGOONARATNE ;

- 20 parts numérotées de 401 à 420, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. ABEYGOONARATNE avec les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 février 2005, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale « Abey Limousines », M. Somasiri ABEYGOONARATNE, domicilié 18, rue des Géraniums, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de loueur de grande remise pour huit véhicules avec chauffeur, étant précisé que la conduite des véhicules sera assurée par des employés titulaires du permis « B » public, exploité numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de « AGENCY CAR RENTAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2005,

M. Somasiri ABEYGOONARATNE, commerçant, domicilié 18, rue des Géraniums, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur (deux véhicules).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale est « AGENCY CAR RENTAL ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 20 avril 2005.

Le siège social est fixé 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 €, est divisé en 30 parts sociales de 1.000 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 20 parts numérotées de 1 à 20 à M. ABEYGOONARATNE ;

- 10 parts numérotées de 21 à 30, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. ABEYGOONARATNE avec les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE
& Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 2005 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie » et la dénomination commerciale « AGENCY CAR RENTAL », M. Somasiri ABEYGOONARATNE, domicilié 18, rue des Géraniums, à Monaco, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de location de voitures sans chauffeur (deux véhicules), exploité numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connu sous le nom de « AGENCY CAR RENTAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DES EDITIONS MINERVE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. DES EDITIONS MINERVE ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Toutes opérations d'édition de périodiques, d'imprimés et de livres ;

Toutes études économiques, scientifiques et techniques ;

Toutes opérations d'achat, vente et commission se rapportant à ces activités ;

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel

de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées

générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 29 avril 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. DES EDITIONS MINERVE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES EDITIONS MINERVE »,

au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 28-32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 7 mars 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 avril 2005.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 2005

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 avril 2005,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (29 avril 2005)

ont été déposées le 11 mai 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HELICOPTERE SERVICE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - OBJET - DENOMINATION**SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La fourniture de biens et services dans le secteur aéronautique : notamment, assistance au sol et en vol des appareils des compagnies aériennes ou de clients privés ou public de quelque nature que ce soit (ravitaillement en carburant - hangarage...);

- Embarquement et débarquement de passagers, service navettes à titre gracieux ou onéreux et tous services se rapportant au séjour des voyageurs, tant sur le sol monégasque qu'à l'étranger ;

- La gestion, la création, la direction, l'exploitation de toute infrastructure aéronautique (hélistations, hélistations, hélistations...);

- Et généralement toutes les opérations sans exception, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « HELICOPTERE SERVICE S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE euros (200.000 €), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Pendant une durée d'un an à compter de la constitution de la société, les associés ne pourront pas céder leurs actions ainsi que tout droit conférant directement ou indirectement un droit sur le capital de la société. Demeurent toutefois possibles les cessions d'actions de garantie à un Administrateur lors de son entrée en fonction ou la cession de celles-ci par un Administrateur lorsqu'elle redevient possible selon l'article 13 des statuts.

A l'expiration du délai ci-dessus, toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibération du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les

conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont

signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation**Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT euros (100 €) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé CENT euros (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 4 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« HELICOPTERE SERVICE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELICOPTERE SERVICE S.A.M. », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social Héliport de Monaco, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 17 décembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mai 2005.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 2005.

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 2005.

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (4 mai 2005),

ont été déposées le 12 mai 2005, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« EURAM ASSET MANAGEMENT
 MONACO S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M. » ayant son siège 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 8 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

« ART. 8. »

Composition

« La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 mars 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 avril 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Dénommée

« **SPINETTA MAURIZIO & CIE** »

Aux termes d'un acte en comparution simple du 28 février 2005 et modifié le 14 mars 2005, les soussignés :

M. Maurizio SPINETTA, Administrateur de société, demeurant 16, rue Bosio à Monaco, en qualité d'associé commandité et gérant,

M. Joël, Philippe RICHEMOND, informaticien, demeurant « La Devinière » - 881, avenue du Général de Gaulle à Gorbio (Alpes-Maritimes), en qualité d'associé commanditaire,

M. Antonio OROZCO-VILLA, Administrateur de société, demeurant C. Corg. Diego - Valderra Bano 74 - Madrid (Espagne), en qualité d'associé commanditaire,

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco :

L'organisation du salon « e-tourism market » ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

Le siège de la société est fixé à Monaco, 20, boulevard Rainier III.

La raison et la signature sociales sont « SPINETTA MAURIZIO & Cie » et la dénomination commerciale de la société est « ETM Monaco ».

M. Maurizio SPINETTA a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 25.000 euros divisé en 100 parts sociales de 250 euros chacune, attribuées de la manière suivante :

- 45 parts à M. SPINETTA,
- 35 parts à M. RICHEMOND,
- et 20 parts à M. OROZCO-VILLA.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

« **S.C.S. VAN LIENDEN & Cie** »

Société en Commandite Simple

au capital de 100 000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2005, les associés de la société en commandite simple « S.C.S. VAN LIENDEN & Cie » ayant siège à Monaco, 20, boulevard de Suisse ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

NOUVEL ART. 2.

« La société a pour objet :

- La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mai 2005.

Monaco, le 13 mai 2005.

AIC SERVICES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150 000 euros
 Siège social : Le Monte-Carlo Sun
 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 3 juin 2005, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 ; affectation du résultat et quitus aux Administrateurs de leur gestion ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2005 ;

- Approbation du montant de la rémunération globale attribuée aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« CITCO FINANCE (Monaco) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 450 000 euros
 Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de « CITCO FINANCE (Monaco) S.A.M. », sont convoqués au siège social le lundi 30 mai 2005, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « IMMOBILIERE CHARLOTTE »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150 000 euros
 Siège social :
 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 juin 2005, à 15 heures, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

MONEGASQUE DE LOGISTIQUE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 450 000 euros

Siège social : 7, avenue J F Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Monégasque de Logistique S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 2 juin 2005, à 15 heures, au 7, avenue J F Kennedy à Monaco pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2004, approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes dudit exercice ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 375 000 euros

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 2 juin 2005, à dix-sept heures, au Cabinet de M. Claude PALMERO, « Roc Fleuri » 1, rue du Ténau à Monte-Carlo :

en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2004 et du Compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Suppression de la forme au porteur des actions ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Mise au nominatif des titres ;

- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

STUDIO INTERIOR S.A.M.

en abrégé

« **SISAM** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380 000 euros

Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « STUDIO INTERIOR S.A.M. », en abrégé « SISAM », sont convoqués :

en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 mai 2005, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2004 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TORO ENERGY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « Toro Energy S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le jeudi 2 juin 2005, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la suppression, imposée par la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, de la possibilité prévue par les statuts de la société d'émettre des actions au porteur ;

- Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts de la société ;

- Pouvoirs à donner à l'Administrateur délégué d'établir la déclaration écrite à adresser au Ministre d'Etat ;

- Pouvoirs à donner au porteur d'une copie de la présente à l'effet d'accomplir toutes autres formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ALSATEX**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ALSATEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 107, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COMMERCIA**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMMERCIA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 781, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FORMAPLAS**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FORMAPLAS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1370, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MARSU PRODUCTIONS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MARSU PRODUCTIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2294, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 103,46 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4 666,06 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6 866,74 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 356,77 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17 337,99 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	679,63 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	250,56 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 561,14 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 482,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 467,53 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 328,37 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	993,12 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 085,30 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 700,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 893,71 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2005
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 056,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 246,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 128,96 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 107,82 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	737,25 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1 182,35 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 297,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 161,89 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 678,03 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 148,96 EUR
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	164,34 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 054,38 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 106,11 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1 453,37 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	990,16 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	882,68 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	794,70 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1 065,98 EUR
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 664,95 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	350,89 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	522,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9 805,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	983,38 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 135,39 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 205,70 EUR

* Valeur liquidative publiée deux fois par mois, consultez éventuellement l'édition précédente.

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mai 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 377,84 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00